



## TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR

Applicable au 15 mars 2015

LOI n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 - Par délibération du conseil syndical du 4 mars 2015

CATEGORIES	TARIFS 2015
HOTELS DE TOURISME 5*, RESIDENCES DE TOURISME 5* MEUBLES DE TOURISME 5 * ET TOUS LES AUTRES ETABLISSEMENTS PRESENTANT DES CARACTERISTIQUES DE CLASSEMENT TOURISTIQUE EQUIVALENTES	0.90
HOTELS DE TOURISME 4*, RESIDENCES DE TOURISME 4* MEUBLES DE TOURISME 4 * ET TOUS LES AUTRES ETABLISSEMENTS PRESENTANT DES CARACTERISTIQUES DE CLASSEMENT TOURISTIQUE EQUIVALENTES	0.90
HOTELS DE TOURISME 3*, RESIDENCES DE TOURISME 3* MEUBLES DE TOURISME 3 * ET TOUS LES AUTRES ETABLISSEMENTS PRESENTANT DES CARACTERISTIQUES DE CLASSEMENT TOURISTIQUE EQUIVALENTES	0.75
HOTELS DE TOURISME 2*, RESIDENCES DE TOURISME 2* MEUBLES DE TOURISME 2 * ET TOUS LES AUTRES ETABLISSEMENTS PRESENTANT DES CARACTERISTIQUES DE CLASSEMENT TOURISTIQUE EQUIVALENTES	0.70
HOTELS DE TOURISME 1 *, RESIDENCES DE TOURISME 1 *, MEUBLES DE TOURISME 1*, VILLAGES DE VACANCES 1,2 ET 3 *, CHAMBRES D'HOTES, EMBLEMES DANS DES AIRES DE CAMPING-CARS ET DES PARCS DE STATIONNEMENT TOURISTIQUES PAR TRANCHE DE 24 HEURES ET TOUS LES AUTRES ETABLISSEMENTS PRESENTANT DES CARACTERISTIQUES DE CLASSEMENT TOURISTIQUE EQUIVALENTES	0.50
HOTELS ET RESIDENCES DE TOURISME, VILLAGES DE VACANCES EN ATTENTE DE CLASSEMENT OU SANS CLASSEMENT	0.60
MEUBLES DE TOURISME ET HEBERGEMENTS ASSIMILES EN ATTENTE DE CLASSEMENT OU SANS CLASSEMENT	0.65
TERRAINS DE CAMPING ET TERRAINS DE CARAVANAGE CLASSES EN 3,4 ET 5 ETOILES ET TOUT AUTRE TERRAIN D'HEBERGEMENT DE PLEIN AIR DE CARACTERISTIQUES EQUIVALENTES	0.50
TERRAINS DE CAMPING ET TERRAINS DE CARAVANAGE CLASSES EN 1 ET 2 ETOILES ET TOUT AUTRE TERRAIN D'HEBERGEMENT DE PLEIN AIR DE CARACTERISTIQUES EQUIVALENTES, PORTS DE PLAISANCE	0.20
GITES D'ETAPES / REFUGES/ CENTRES D'ACCUEIL GROUPES	0.35

### Exonérations

- « 1° Les personnes **mineures** ;
- « 2° Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- « 3° Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- « 4° Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.

Le Président,  
Alain SUTRA